

## Politique sur la liberté d'expression

### 1. Définition

Dans la présente politique, le terme « liberté d'expression » se définit comme étant la liberté de s'exprimer par tout moyen légal pour transmettre ou tenter de transmettre une idée, opinion, avis, croyance, jugement, critique, théorie ou toute autre forme d'expression.

### 2. Application

La présente politique s'applique à toute la communauté universitaire, telle que définie dans le *Règlement no 1 : Règlement administratif de l'Université de l'Ontario français*, sur le campus et les plateformes numériques de l'Université de l'Ontario français (ci-après « UOF »).

### 3. Responsable

Le ou la secrétaire du Conseil de gouvernance (ci-après « secrétaire ») de l'UOF est responsable de l'application de la présente politique.

### 4. Interprétation

La présente politique doit être interprétée en conformité avec les lois fédérales, provinciales et municipales en vigueur. En cas de conflit entre cette politique et la législation applicable, les dispositions législatives ont préséance.

### 5. Principes

- 5.1 L'UOF s'engage à protéger la liberté d'expression sur son campus et ses plateformes numériques dans le respect de sa mission universitaire. S'engager envers la liberté d'expression signifie protéger l'expression d'autrui pour des raisons plus fondamentales que notre accord avec le message véhiculé.
- 5.2 L'UOF ne tente pas de protéger la communauté universitaire contre des idées ou des opinions controversées ou pouvant être perçues comme offensantes.
- 5.3 Toute personne est libre de critiquer, contester ou condamner les idées ou opinions exprimées sur le campus et les plateformes numériques universitaires. Le débat et l'argumentation sont les moyens privilégiés pour le faire, alors que les actes proscrits sont des façons inappropriées.

Tout acte qui perturbe, obstrue, empêche ou cause toute autre forme d'interférence réduisant la capacité des membres de la communauté universitaire à exercer leur liberté d'expression est un acte proscrit au sens de la présente politique.

L'UOF s'engage à protéger le débat et l'argumentation sur son campus et ses plateformes numériques.

- 5.4 L'UOF encourage toute organisation étudiante à adopter des politiques conformes aux principes de la présente politique.
- 5.5 La présente politique ne limite en rien l'engagement de l'UOF envers la liberté académique.

## **6. Limites**

La liberté d'expression n'est pas absolue. Elle a des limites. Elle ne permet pas, notamment, tout propos ou acte qui :

- a) contrevient aux lois, notamment la propagande haineuse, les menaces, l'intimidation, le harcèlement, les propos diffamatoires et les violations au droit à la vie privée;
- b) perturbe ou pourrait perturber la sécurité ou l'ordre public;
- c) perturbe ou pourrait perturber le déroulement des activités de formation et de recherche ou le fonctionnement d'un service offert par l'UOF;
- d) n'est pas approprié à la mission des lieux;
- e) contrevient à tout règlement ou politique interne sur l'affichage, la sollicitation, la distribution ou la vente sur le campus et les plateformes numériques universitaires, et sur l'octroi de locaux pour des fins autres que des fins académiques.

## **7. Plainte**

- 7.1 Une plainte concernant une atteinte alléguée ou anticipée à la présente politique doit être déposée par écrit auprès du ou de la secrétaire, sauf si la plainte concerne le ou la secrétaire, auquel cas elle doit être directement déposée auprès du recteur ou de la rectrice.
- 7.2 Le ou la secrétaire transmet la plainte reçue au recteur ou à la rectrice, sauf si cette plainte concerne le recteur ou la rectrice, auquel cas elle doit être transmise à la présidence du Conseil de gouvernance.
- 7.3 Sur réception de la plainte, le recteur ou la rectrice ou la présidence du Conseil de gouvernance nomme une ou des personnes qui sont chargées de

traiter la plainte et de lui recommander des mesures à prendre, le cas échéant.

- 7.4 La plainte est traitée avec diligence et de façon juste et équitable. Sauf circonstances exceptionnelles, la ou les personne(s) qui traitent la plainte donnent l'occasion aux parties de s'exprimer concernant la plainte.
- 7.5 Le recteur ou la rectrice ou la présidence du Conseil de gouvernance prend une décision sur la plainte qu'il ou elle communique aux parties.
- 7.6 Le ou la secrétaire conserve toute plainte ainsi que tous les documents, contestations et décisions en lien avec celle-ci pendant trois (3) ans, à moins que le droit d'appel ne soit exercé, auquel cas ce délai de trois (3) ans commence à courir au moment où la décision en appel est rendue.
- 7.7 Le ou la secrétaire tient un registre des plaintes où sont consignés, pour chaque plainte, l'objet de la plainte, la date, les parties impliquées, la ou les personnes chargées de traiter la plainte, un résumé de la procédure suivie et la décision. La consignation d'une plainte au registre est conservée pendant vingt (20) ans.

## **8. Mesures disciplinaires**

- 8.1 En cas de contravention à la présente politique, des mesures disciplinaires pourront être imposées en tenant compte notamment de la gravité de la contravention, du nombre de contraventions et des contraventions antérieures aux règlements et politiques de l'UOF de la ou des personne(s) ou organisation(s) concernée(s).
- 8.2 Si un étudiant contrevient à la présente politique, les mesures disciplinaires pourront aller de l'avertissement à l'expulsion, selon les facteurs énoncés à l'article 8.1.
- 8.3 Si une organisation étudiante contrevient à la présente politique, les mesures disciplinaires pourront aller de l'avertissement à la non-reconnaissance, selon les facteurs énoncés à l'article 8.1.
- 8.4 Pour les autres membres de la communauté universitaire, les sanctions d'une contravention à la présente politique seront déterminées en fonction des relations, des droits et obligations établis dans les relations contractuelles ou autres qu'ils ont avec l'UOF.

## **9. Droit d'appel**

- 9.1 Une partie peut porter en appel la décision rendue par le recteur ou la rectrice ou la présidence du Conseil de gouvernance en application de la présente

politique, en demandant au comité de gouvernance et d'éthique du Conseil de gouvernance d'examiner le dossier.

- 9.2 La personne qui a pris la décision sur la plainte ne peut pas participer aux délibérations du comité de gouvernance et d'éthique du Conseil de gouvernance.
- 9.3 Une partie peut porter en appel la décision rendue par le comité de gouvernance et d'éthique en application de la présente politique, en demandant à l'ombudsman de l'Ontario d'examiner le dossier.

## **10. Révision**

Cette politique devra faire l'objet d'une révision tous les trois (3) ans après son adoption ou sa révision.

## **11. Rapport annuel**

Le ou la secrétaire produit annuellement un rapport faisant état de l'application de la présente politique et le dépose au Conseil de gouvernance de l'UOF ainsi qu'au Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur (COQES).